



Un fonds pour indemniser les pertes subies lors d'incidents sanitaires ou environnementaux

Le FMSE est un fonds de mutualisation qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs lorsqu'ils subissent des pertes liées à des incidents sanitaires ou environnementaux. Créé et géré par la profession agricole, **son adhésion est obligatoire** depuis 2013.

Le FMSE a une **section Commune** à tous les agriculteurs et une **section spécialisée pour chaque secteur de production**. Les cotisations appelées pour la section Commune contribuent au financement des programmes d'indemnisation des sections spécialisées.

Le FMSE est un fonds agréé par l'État qui permet un financement partagé des programmes d'indemnisation : **35 % issus des cotisations des affiliés et 65 % de fonds publics**.

Quelle est la gouvernance de la section?

La section Aviculture - Cuniculture a été créée fin 2015 par la Confédération française de l'aviculture (CFA), La Coopération Agricole et l'AOP Volaille. Elle a pour objet d'indemniser les éleveurs de volailles et lapins des préjudices provoqués par les maladies animales. Siègent à la section des représentants membres fondateurs, ainsi que les syndicats agricoles, les labels avicoles, les producteurs de gibier de chasse, les accoueurs, les producteurs de palmipèdes à foie gras, les éleveurs de lapins, les producteurs d'œufs, les éleveurs de volaille de chair. Sa présidente est Isabelle LEBALLEUR.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de volailles, de lapins, de gibier à plume et autres oiseaux (cailles, pigeons, ...) ayant une entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire peuvent prétendre à une indemnisation de la section Aviculture – Cuniculture sous réserve de détenir un numéro de Siret et un code d'activité NAF 01.47Z ou 01.49Z (01.47Y et 01.48H à compter de 2027) .

Comment sont appelées les cotisations?

Pour prétendre à une indemnisation, chaque exploitant doit s'acquitter de sa cotisation à la **section Commune** de **20€/an/affilié** appelée par la MSA.

La collecte de la cotisation pour la **section Aviculture - Cuniculture** est confiée à trois organismes partenaires, en fonction de votre production :

PRODUCTION	COLLECTEUR
VOLAILLES	CCMSA si une de vos activités professionnelles concerne la Naf 01.47Z*
LAPINS	FENALAP
GIBIERS À PLUME	ATM GIBIER

*Pour le vérifier, contactez votre caisse MSA

**48€ /
exploitant
/ an**

Quelles sont les conditions d'éligibilités pour être indemnisé ?

Pour être indemnisé, il faut **être à jour de ses cotisations** à la section Commune et section Aviculture - Cuniculture. Il faut également **avoir respecté la réglementation sanitaire** et pouvoir **justifier d'un minimum de pertes de 200 euros**. Pour chaque programme d'indemnisation, la section peut préciser d'autres critères d'éligibilité.

Quelles maladies peuvent concerner un programme d'indemnisation ?

Ce sont les maladies réglementées :

- répertoriées au 1° de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime et mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016,
- celles figurant dans la liste de maladies d'intérêt national (arrêté du 3 mai 2022),
- celles faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif reconnu ou étendu (PSIC).

Les principales maladies faisant l'objet d'un programme d'indemnisation par la section Aviculture - Cuniculture sont l'Influenza aviaire pour les volailles, la VHD pour les lapins et plus récemment le botulisme aviaire.

L'ouverture d'un nouveau programme d'indemnisation est soumise à la décision de la section. Un programme ne peut pas dépasser une période de pertes de plus de douze mois, mais peut être reconduit d'année en année.

Depuis la création de la section, vos cotisations ont permis de verser plus de **12 millions €** à près de **1000 éleveurs**.

Quelles pertes peuvent être prises en charge ?

Les coûts et pertes éligibles sont listés par un arrêté ministériel du 12 avril 2012, dont notamment :

- ✓ Les coûts d'immobilisation des animaux,
- ✓ Les pertes d'animaux,
- ✓ La dépréciation des animaux,
- ✓ Les pertes de production,
- ✓ Les coûts liés aux mesures de lutte (nettoyage des locaux, désinfection, vaccination, etc.).

Le FMSE n'intervient pas pour des pertes déjà prises en charge par l'État.

Comment sont calculées les indemnités ?

Les indemnités sont calculées sur la base de barèmes spécifiques à chaque type de production.

Pour la valeur des animaux perdus ou immobilisés, les barèmes sont mis en place sur la base des travaux de l'institut technique ITAVI, ou le cas échéant de données FranceAgriMer lorsqu'elles existent.

Les pertes de production peuvent être évaluées sur la base de justificatifs de pertes de marge brute par rapport à un historique ou d'indices issus de l'institut technique.

Les coûts de mise en œuvre des mesures de lutte sont le plus souvent attestés sur factures acquittées (par exemple coûts de désinfection, achat des produits).

FMSE

Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental

6 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS

contact@fmse.fr - 01 82 73 11 33

Retrouvez toutes les informations sur l'activité du FMSE sur www.fmse.fr